

**Arrêté préfectoral complémentaire  
de modification des conditions d'exploitation  
n° BE-2024-09-04 du 04 OCT. 2024  
modifiant l'arrêté n°BE-2022-06-06 du 7 juillet 2022  
autorisant la société EURENCO  
située boulevard Charles Garaud  
24100 Bergerac  
à exploiter des installations de développement, d'études  
et de fabrication de produits énergétiques  
destinés à l'armement et à l'industrie automobile**

**Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2013 fixant le contenu de l'étude de sécurité du travail mentionnée à l'article R. 4462-3 et le contenu des consignes de sécurité mentionnées à l'article R. 4462-7 du code du travail pour les activités pyrotechniques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95.1315 du 22 août 1995 autorisant la société SNPE à exploiter un site de production et de commercialisation de poudres propulsives, d'objets en matériaux fibreux combustibles et de nitrofilms, situé Boulevard Charles Garaud à Bergerac dans le département de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014 329-0006 du 25 novembre 2014 portant approbation du plan particulier d'intervention (PPI) de l'établissement EURENCO ;

**VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires et principalement l'arrêté n°BE-2022-06-06 du 7 juillet 2022 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée par l'exploitant en date du 17 janvier 2024 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance relatif à la mise en œuvre du projet POURPRE déposé en date du 18 janvier 2024 ;

**VU** l'étude de sécurité particulière pour la mise en œuvre de la nitroguanidine dans le cadre du projet POURPRE, référencée n°161/23/AGS/JLIS/NP version C du 12/04/2024 ;

**VU** la note prévention 2024-006 pour le classement au travail des granules laminées PBC-0040 ;

**VU** les demandes de compléments faites à l'exploitant par courriel en date des 8 mars 2024 et 3 mai 2024 ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant par courriel en date des 21 mars 2024 et 12 juin 2024 ;

**VU** l'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats dans le cadre du projet POURPRE, développé par la société Eurencor à Bergerac, en date du 22 février 2024 ;

**VU** la décision de non soumission à évaluation environnementale en date du 5 mars 2024 ;

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 16 septembre 2024 ;

**VU** les observations de l'exploitant reçues par courriel en date du 18 septembre 2024 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 27 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** la décision du 5 mars 2024 qui conclut que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modifications entraîne des évolutions de rubriques ICPE ;

**CONSIDÉRANT** du fait des évolutions des rubriques ICPE applicables au site, il y a lieu d'actualiser la situation administrative du site ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** que pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement liés à la mise en œuvre de l'unité POURPRE, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires notamment sur les moyens de lutte contre l'incendie, les rejets atmosphériques, la gestion des effluents produits et la gestion des installations pyrotechniques ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. IDENTIFICATION**

La société EURENCO dont le siège social est situé 683 allée des Brantes 84700 SORGUES, qui est autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Bergerac (24100), Boulevard Charles Garaud, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le préfet, les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES ICPE**

Le tableau de classement administratif de l'établissement de Bergerac de la S.A. EURENCO établi selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022606606 du 07/07/2022 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
4210.1.a	<p><b>Produits explosifs (fabrication<sup>(1)</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement<sup>(2)</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</b></p> <p>1 Fabrication<sup>(1)</sup>, chargement, encartouchage, conditionnement<sup>(2)</sup> de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active<sup>(3)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 100 kg</p> <p>(1) Les fabrications relevant de cette rubrique concernent les fabrications par procédé non chimique, c'est-à-dire par mélange physique de produits non explosifs ou non prévus pour être explosifs.</p> <p>(2) Les opérations de manipulation, manutention, conditionnement, reconditionnement, mise au détail ou distribution réalisées dans les espaces de vente des établissements recevant du public sont exclues.</p> <p>(3) La quantité de matière active à retenir tient compte des produits intermédiaires, des en-cours et des déchets dont la présence dans l'installation s'avère connexe à l'activité de fabrication</p>	217,83 t	A SEUIL HAUT
4220.1	<p><b>Produits explosifs (stockage de),</b> à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.</p> <p>La quantité équivalente totale de matière active<sup>(1)</sup> susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg</p> <p>Nota : <sup>(1)</sup> Les produits explosifs sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité définis par arrêté ministériel.</p> <p>La « quantité équivalente totale de matière active » est établie selon la formule : <math>A + B + C/3 + D/5 + E + F/3</math>.</p> <p>A représentant la quantité relative aux produits classés en division de risque 1.1 ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p>	569,62 t	A SEUIL HAUT
4330.1	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 1,</b> liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point d'éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée<sup>(1)</sup>.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t<sup>(1)</sup> Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.</p> <p>(1) Conformément à la section 2.6.4.5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008, il n'est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d'éclair supérieur à 35 °C dans la catégorie 3 si l'épreuve de combustion entretenue du point L 2, partie III, section 32, du Manuel d'épreuves et de</p>	40 t	A SEUIL BAS

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
	critères des Nations unies a donné des résultats négatifs. Toutefois, cette remarque n'est pas valable en cas de température ou de pression élevée, et ces liquides doivent alors être classés dans cette catégorie.		
1434.2	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	15 m <sup>3</sup> /h	A
1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	342 t	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. 1. Supérieure ou égale à 1 000 m <sup>2</sup>	2 280 m <sup>2</sup>	A
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	25 t	A
2793.3	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (1) (hors des lieux de découverte). 3. Autre installation de traitement de déchets de produits explosifs (1) (mettant en œuvre un procédé autre que ceux mentionnés aux 1. et 2.) (1) <i>Les produits explosifs sont définis comme appartenant à la classe 1 des recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses, et destinés à être utilisés pour les effets de leur explosion ou leurs effets pyrotechniques. Ils sont classés en divisions de risque et en groupes de compatibilité par arrêté ministériel.</i>	9 701 kg	A
2940.2.a	Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	177 kg/jour	A
3460	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'explosifs	217,38 t	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	-	A
2910.A.1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	42 MW	E
2564.1.c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	1 162 l	D C

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
	A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils (1), le volume équivalent des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l		
2714.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	300 m <sup>3</sup>	D
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	136,7 t	E
1185.2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg	147,59 kg	N C
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total	8 m <sup>3</sup> /an	N C
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	N C
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Palettes : stock 200 m <sup>3</sup>	N C
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	10 t	N C
2450.3	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 3. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1, si la quantité d'encre consommée étant inférieure à 100 kg/jour	0,8 kg/jour	N C
2560.B	Métaux et alliages (Travail mécanique des) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	50 kW	N C
2663.2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	200 m <sup>3</sup>	N C
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	30 kW	N C
2940.1	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque	48 l	N C

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
	I'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 litres		
4130.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	1750 kg	N C
4130.2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	100 kg	N C
4140.1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	100 kg	N C
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	100 kg	N C
4442	Gaz comburants catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	100 kg	N C
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	2 t	N C
4701.1	Nitrate d'ammonium 1. Nitrate d'ammonium et mélanges à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 100 t	voir annexe 1	N C
4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t	voir annexe 1	N C
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	voir annexe 1	N C
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t	voir annexe 1	N C
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	voir annexe 1	N C
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	voir annexe 1	N C
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	voir annexe 1	N C
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	voir annexe 1	N C

Rubrique	Intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
	2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t		

(1) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)(\*\*) ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

### ARTICLE 3. CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT AU TITRE DES RUBRIQUES IOTA

A la suite de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022606606 du 07/07/2022 est ajouté l'article suivant :

#### « Article 1.2.1.1. Classement IOTA

Les activités du site relèvent également des rubriques loi sur l'eau suivantes :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Régime (*)
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) projet soumis à Autorisation.</li> <li>• 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D) projet soumis à Déclaration.</li> </ul>	<p>Prélèvement en Dordogne au moyen d'un ouvrage constitué par une dérivation et un puits sur la rive droite de la Dordogne (PK = 390 m au centre de la station) Masse d'eau concernée : Dordogne, du confluent de la Vézère au confluent du Caudeau (FRFR108) Prélèvement maximal annuel : 5 000 000 m<sup>3</sup> /an Débit maximal horaire : 5 400 m<sup>3</sup> /h Débit maximal journalier : 45 000 m<sup>3</sup> /j</p>	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du	Site d'une surface de 165 ha	Autorisation

	bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)		
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D)	Le site comprend 2 forages pour le prélèvement d'eaux souterraines : Forage 1 : 7 m <sup>3</sup> /h et 100 m <sup>3</sup> /jour Forage 2 : 11 m <sup>3</sup> /h et 200 m <sup>3</sup> /jour Prélèvement annuel : 100 000 m <sup>3</sup>	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m <sup>3</sup> /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D)	Rejet des effluents industriels dans la Dordogne	Déclaration

(\*) A (autorisation) ou D (Déclaration) »

#### **ARTICLE 4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Le premier alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est remplacé par : « Les installations autorisées sont situées sur la plate-forme industrielle de Bergerac, constituée des sections suivantes du cadastre de la commune de Bergerac : BE (parcelles n° 39, 40, 42 à 60, 62, 63, 65, 66, 67, 69 à 75, 77, 80, 81, 83 à 86, 88, 89, 91, 92, 93, 96, 97, 123 à 141 et 164), AZ (parcelles n° 291 à 300, 303, 363, 381 et 382). »

#### **ARTICLE 5. ACTIVITÉS RÉALISÉES EN PROPRE**

L'article 1.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est remplacé par : « EURENCO exploite des installations de :

- production de poudres gros calibre
- fabrication de nitrofilm ;
- fabrication de charges modulaires ;
- fabrication d'objets combustibles ;
- fabrication de colles et vernis ;
- développement d'objets combustibles ;
- stockage de poudres, tubes allumeurs, objets pyrotechniques, charges modulaires ;
- stockage de solvants ;
- stockage de nitrocellulose ;
- réalisation d'essais sur les produits fabriqués ;

- contrôles non destructifs et de laboratoires d'analyses ;
- traitement des déchets pyrotechniques, notamment au moyen d'un incinérateur et de plusieurs aires de brûlage à l'air libre. »

## **ARTICLE 6. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est remplacé par le tableau suivant :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m (*)	Diamètre en m	Nature des effluents rejetés	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Bâtiment 670 – Chaudières n°6 et 8	50	1,92	NOx	55 000	8
2	Bâtiment 670 – Unité de cogénération	50	1,6		61 000	8
3	Bâtiment 1087 – Unité d'oxydation thermique des COV du bâtiment 87	10	0,4	CH4, NOx, CO, COVNM	3 500	5
4	Bâtiment 82 – collage de nitrofilms	2,5	0,15	COV	1 000	5
5	Bâtiment 82 – général cabine	5	0,5	COV	8 000	8
6	Bâtiment 82 – sècherie	5	0,15	COV	1 000	5
8	Bâtiment 1085 – égrenage	5	0,45	COV	4 000	5
7	Bâtiment 1085 – enduction	5	0,45	COV	4 000	5
9	Bâtiment 1085 – étuve	5	0,45	COV	1 000	5
10	Bâtiment 2093 – égrenage	10,7	0,3	COV, poussières	4 000	5
11	Bâtiment 2093 – enduction (**)	10,7	0,65	COV, poussières	20 000	8
12	Bâtiment 2093 – étuve (**)	10,7	0,65	COV, poussières		
13	Bâtiment 91 – cabine de peinture	7	0,6	COV	6400	5
14	Bâtiment 91 – étuve	7	0,25	COV	1100	5
15	Bâtiment 91 – atelier de fabrication de colles et vernis	5	0,32	COV	6700	22
16	Bâtiment 90 – fabrication de tubes RIC chargés	10	0,32	COV	3500	11
17	Bâtiment 87 – atelier de préparation du collodion	10	0,27	COV	4300	20
18-19-20-21	Dépoussiéreur bâtiment BIVIS 1 à 4 (unité POURPRE)	10	0,6	poussières	8300	8
22	Dépoussiéreur bâtiment conditionnement (unité POURPRE)	10	0,7	poussières	13400	8
23	Dépoussiéreur bâtiment mélange (unité POURPRE)	10	0,6	poussières	10000	8
24	Unité POURPRE – rejet RTO (traitement des COV)	10,9	0,75	COV	16040	8

(\*) La hauteur indiquée est celle par rapport au sol

(\*\*) ces deux points de rejet ont un émissaire commun

## **ARTICLE 7. VALEUR LIMITES**

A la suite de l'article 3.3.4 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 sont ajoutés les articles 3.3.5 et 3.3.6 suivants :

Article 3.3.5 Valeurs limites en sortie des dépoussiéreurs- Unité POURPRE (rejets 18-19-20-21-22-23)

Les gaz issus des dépoussiéreurs de l'unité POURPRE ci-avant respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre ou substance ↓	Concentration maximale	
Poussières	Rejets 18,19, 20, 21	20 mg/Nm <sup>3</sup>
	Rejets 22, 23	5 mg/Nm <sup>3</sup> ou 20 mg/Nm <sup>3</sup> ( <i>Nota 1</i> )

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournit une évaluation des risques pyrotechniques des retombées de poussières basée sur le retour d'expérience et les mesures réalisées durant les premiers mois de fonctionnement de l'unité. Il s'assurera notamment de l'absence d'accumulation de poussières pyrotechniques sur les installations à proximité et de la bonne dispersion de celles-ci dans l'atmosphère. Il met en œuvre les mesures de sécurité supplémentaires qui s'avéreraient nécessaires à l'issue de cette étude.

*Nota 1 : La valeur de 20 Ng/Nm<sup>3</sup> est applicable sous réserve d'une démonstration du caractère pyrotechnique des poussières émises. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.*

## **Article 3.3.6 Valeurs limites en sortie de l'oxydateur thermique régénératif – Unité POURPRE**

Les gaz issus de l'oxydateur thermique de l'unité POURPRE respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre ou substance ↓	Concentration maximale
COVTotaux	20 mg/Nm <sup>3</sup>
Oxydes d'azote (NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub> )	100 mg/m <sup>3</sup>
Monoxyde de carbone (CO)	100 mg/m <sup>3</sup>

## **ARTICLE 8. GESTION DES SOLVANTS**

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est remplacé et complété par :

### **« Article 3.4.2 Émissions diffuses de l'unité POURPRE**

Les émissions diffuses de solvant l'unité POURPRE sont limitées à 5 % de la quantité de solvant utilisée sur l'unité.

### **Article 3.4.3 Plan de gestion des solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants mis à jour annuellement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants des installations concernées.

Le plan de gestion concerne tous les solvants consommés sur l'ensemble des installations de l'établissement. Le plan de gestion doit permettre de vérifier le respect de l'émission annuelle cible du SME et du pourcentage de rejets diffus définis respectivement à l'article 3.4.1 et à l'article 3.4.2 du présent arrêté. »

## ARTICLE 9. EAUX POLLUÉES

A la suite du dernier alinéa de l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est ajouté :

« Les eaux usées issues de l'unité POURPRE (nettoyage des installations, lavage conteneur, système de dépoussiérage...) sont rejetées dans la rivière Dordogne après traitement le cas échéant. »

## ARTICLE 10. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Avant le dernier alinéa de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est ajouté

Le point de rejet de l'unité POURPRE est le suivant :

Point de rejet interne à l'établissement	Rejet unité POURPRE
Coordonnées PK	Sans objet
Coordonnées Lambert II étendu	X = 1503021,79 ; Y = 4185064,81
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	20 m <sup>3</sup> /j - avec maximum annuel 3000 m <sup>3</sup> /an
Débit maximum horaire (m <sup>3</sup> /h)	5 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Milieu naturel, Dordogne
Traitements avant rejet	
Conditions de raccordement	Dordogne (FRFR108)

## ARTICLE 11. VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS DES EAUX ISSUES DE L'UNITÉ POURPRE

A la suite de l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est ajouté l'article 4.3.16 suivant :

### « Article 4.3.16 Valeurs limites des émissions des eaux issues de l'unité POURPRE

L'exploitant est tenu de respecter, en sortie de l'unité POURPRE et avant mélange avec tout autre effluent, les valeurs limites en concentration définies dans les tableaux ci-dessous, pour le point de rejet externe visé à l'article 4.3.4 (rejet Unité POURPRE). Les débits de référence sont fixés à l'article 4.3.4.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsqu'un dépassement des valeurs limites est constaté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution, en réduisant ou arrêtant si nécessaire les installations.

pH :	Compris entre 5,5 et 8,5
Température :	30°

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)
Matières en suspension totales (MEST)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	100
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	100
Azote global (en N)	30
COT	33
Phosphore	3
Indice Phénol	0,300
Indice Cyanures totaux	0,1

Paramètres et substances	Concentration maximale (mg/litre)
Chrome hexavalent et ses composés	0,05
Plomb et ses composés	0,1
Cuivre et ses composés	0,05
Chrome et ses composés	0,03
Nickel et ses composés	0,05
Zinc et ses composés	0,300
Manganèse et ses composés	1
Etain et ses composés	2
Fer aluminium et ses composés	15
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	5
Ions fluorures	15

## ARTICLE 12. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Le tableau de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	<p><b>Métaux, alliages de métaux (rubrique 2713) :</b>  Aire de stockage de produits décontaminés, située à proximité du brûloir 471 : 580 m<sup>2</sup>  Aires de stockage de produits décontaminés du chantier de démantèlement du groupement PYS, situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Abri à ferrailles (bât 955) : 50 m<sup>2</sup></li> <li>• Parc à ferrailles (bât 718) : 1 000 m<sup>2</sup></li> <li>• Parc à ferrailles (face bât 12) : 400 m<sup>2</sup></li> <li>• Benne PYS en rotation : 250 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><b>TOTAL 2 280 m<sup>3</sup></b></p> <p><b>Papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles (rubrique 2714) :</b>  Bâtiment 8 : 300 m<sup>3</sup>, ce qui correspond à 6 bennes  <b>TOTAL : 300 m<sup>3</sup></b></p>
Déchets dangereux	<p><b>Déchets dangereux à l'exception des déchets pyrotechniques (rubrique 2718) :</b>  Bâtiment 8 : 20 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 tonnes de déchets liquides : stockés sur rétention capacitaire et compatible avec les produits stockés ; ce qui correspond à 3 GRV et / ou 9 palettes de 4 fûts</li> <li>• 10 tonnes de déchets solides ; ce qui correspond à 35 palettes / GEOBOX</li> </ul> <p>Bâtiments 614 et 616 : 5 tonnes de nitrocellulose sous eau (classe 4.1)  <b>TOTAL : 25 tonnes</b></p>

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets pyrotechniques	<p><b>Déchets pyrotechniques (rubrique 2793) :</b></p> <p>Bâtiment 23 (incinérateur) : 1200 kg maxi de déchets de nitrocellulose et pâtes combustibles à au moins 50% d'eau</p> <p>Bâtiment 616 (stockage et préparation des déchets avant incinération) : 4000 kg maxi de déchets de nitrocellulose et pâtes combustibles à au moins 50% d'eau</p> <p>Bâtiment 614 (stockage des sacs) : 1200 kg maxi de déchets de nitrocellulose et pâtes combustibles à au moins 50% d'eau</p> <p>Bâtiment 471 (aire de décontamination de matériels et ferrailles) : ferrailles souillées pyrotechniquement préalablement nettoyées (classe 1, division de risque 1.1) ; poudre noire sous eau, poudre propulsive sous eau (pas de classe de risque), déchets souillés de pâte (exemple : big-bags de médiafiltrants, bas de filtration, etc.) (classe 4.1) ; déchets souillés pyrotechniques (classe 1.3b).</p> <p>Bâtiment 473 (cages de brûlage Est et Ouest, 1474 et 2474) : par cage 300 kg d'objets combustibles, Nitrofilm, tubes allumeurs charges, déchets banals souillés par des produits pyrotechniques non confinés, déchets souillés pyrotechniques, poudre verte, rebuts de poudre, déchets de NGL/absorbant/plastifiant.</p> <p>Bâtiment 473 (aire de brûlage des déchets Ouest) : 300kg de déchets de poudres, 500 kg de nitrocellulose mouillée.</p> <p><b>TOTAL : 9 101 kg</b></p>

### ARTICLE 13. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Conditionnement
Déchets industriels dangereux	07 01 01*	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	GRV ou contenant sur palette
	07 01 03*	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés	GRV ou contenant sur palette
	08 01 11*	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	GRV ou contenant sur palette
	10 01 04*	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.	Big-bag ou dans des contenants spécifiques
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	Sur palette ou dans des contenants spécifiques
	15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	Sur palette ou dans des contenants spécifiques
	16 05 06*	Produits chimiques de laboratoire	Bouteille
Déchets pyrotechniques	16 04 03*	Autres déchets d'explosifs : <ul style="list-style-type: none"> <li>• poudres ;</li> <li>• déchets souillés par des produits / déchets</li> </ul>	Sur palette ou dans des contenants

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Conditionnement
		pyrotechniques (emballages, chiffons, ferrailles, etc.) • objets combustibles • nitrofilm • tubes allumeurs chargés • nitrocellulose mouillée • CP • pâte combustible • Mélange NGL/absorbant/plastifiant	spécifiques
Déchets industriels banals (non valorisables)	20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs	Dans des bennes spécifiques
Déchets industriels banals (valorisables)	15 01 01	Emballage en papier/carton	Dans des bennes spécifiques
	15 01 02	Emballage en matières plastiques	Dans des bennes spécifiques
	15 01 03	Emballages en bois	Dans des bennes spécifiques
	17 04 07 20 01 40	Métaux en mélange	Dans des bennes spécifiques

## ARTICLE 14. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

### Article 14.1 Poteaux et bornes incendie alimentés par des réseaux maillés

L'article 8.5.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est remplacé par :

«La plate-forme comporte quatre réseaux maillés répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1 réseau de 19 bouches d'incendie de diamètre 100 sous 2 bars réparties sur le site industriel, qui peut être porté à 6 bar depuis le surpresseur électrique de la chaufferie au bâtiment 670;
- 1 réseau de 29 poteaux d'incendie de diamètre 100 et de 3 canons incendie sous 10 bars, mis en pression par le surpresseur électrique ou diesel au bâtiment 666 ;
- 1 réseau de 4 poteaux d'incendie et de 11 canons à poste fixe sous 12 bars, mis en pression par le surpresseur diesel au bâtiment 657 ;
- 1 réseau de 7 poteaux incendie sous 8 bars, mis en pression par un surpresseur électrique implanté au niveau du bâtiment 2900.

Les poteaux et bornes incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les poteaux et bornes incendie sont repérés sur place et sont facilement accessibles.

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les quatre réseaux sont interconnectés et peuvent être alimentés en eau brute ou en eau filtrée par :

- la station de pompage des Gilets avec de l'eau de la Dordogne ;

- des réserves d'eau d'un volume cumulé de 1 250 m<sup>3</sup> stocké dans 2 châteaux d'eau, maintenus en permanence en eau ;
- une réserve de 2 000 m<sup>3</sup> appelée la « piscine » (bâtiment n°665), maintenue en permanence en eau.

Ces quatre réseaux, leurs sources d'alimentation en eau et leurs interconnexions possibles sont conformes au synoptique présenté en annexe 9.

Ces quatre réseaux comportent des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

La station de pompage des Gilets est équipée de 4 groupes de pompage, à alimentation électrique qui délivrent un débit total nominal de 1950 m<sup>3</sup>/h. L'alimentation électrique d'un des 4 groupes de pompage est secourue par un groupe électrogène. Les groupes de pompage sont conformes aux dispositions du tableau présenté en annexe 10.

Les surpresseurs des différents réseaux maillés, positionnés dans les bâtiments n°670, 666, 657 et 2900, répondent aux caractéristiques présentées en annexe 11.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage de la station des Gilets, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation des réseaux d'eau d'incendie.

Des prises d'eau en Dordogne sont maintenues disponibles pour permettre le raccordement au service d'incendie et de secours de s'approvisionner directement en cas de besoin. »

#### **Article 14.2            Systèmes de détection ou d'extinction automatique**

A la suite du 12ème alinéa de l'article 8.5.2.5 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est ajouté :

- bâtiment 2100 : système de détection incendie uniquement
- bâtiment 2020 (poste de dépôtage des solvants) : système de noyage ;
- bâtiments 2210, 2220, 2230, 2240 (extrusion et découpe) : système de noyage déclenché par une détection infrarouge ;
- bâtiment 2400 (mélange) : système de noyage déclenché par une détection infrarouge ;
- bâtiment 2500 (conditionnement) : système de noyage déclenché par une détection infrarouge.»

### **ARTICLE 15.        CONFINEMENT DES EAUX POLLUÉES EN CAS DE SINISTRE**

Après le quatrième alinéa de l'article 8.7.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022, il est ajouté : « - un bassin de confinement spécifique au bâtiment BIVIS assure une capacité de stockage de 702 m<sup>3</sup>. »

### **ARTICLE 16.        CLASSEMENT DES PRODUITS PYROTECHNIQUES**

A la suite de l'article 10.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022, est ajouté :

« La présence de substances pyrotechniques de division de risque DR 1.1 est interdite sur le site, en dehors de la poudre noire dans le bâtiment 476.

Dans le cas où l'exploitant réalise des études de sécurité pour faire évoluer le classement en division de risque de certaines substances dans son process, ces études sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.».

### **ARTICLE 17.        STOCKAGE ET DÉPOTAGE DES SOLVANTS**

Les stockages et la zone de dépôtage des solvants acétone et éthanol respectent les dispositions du chapitre 10.7 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022.

L'aire de dépôtage utilisée pour le ravitaillement d'acétone et d'éthanol est implantée, conçue et installée conformément au dossier de l'exploitant référencé n°A127275/version A – décembre 2023. Elle est

notamment équipée d'une rampe de noyage avec émulseurs (au-dessus du camion) avec détection automatique.

Le stockage et l'utilisation d'acétone et d'éthanol est réalisé conformément à l'arrêté ministériel du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 18. TIMBRAGE DES DÉPÔTS CAPTIEUX

L'article 10.2.1.1de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est supprimé et remplacé par :

« Les quantités maximales autorisées par cellule des bâtiments n°430, 431, 432, 434 et 435 sont fixées comme suit :

Produits	Quantités maximales autorisées (tonnes)
Poudres simples ou multibases	6 t de produits de DR1.3a ou 30 t de produits de DR1.3b
Boîtiers modulaires amorcés et chargés	6 t de produits de DR1.3a ou 30 t de produits de DR1.3b
Matériaux combustibles (douilles et boîtiers combustibles vide et non amorcés, tubes allumeurs chargés en emballage agréé au transport)	19 t de produits de R1.4
Nitrocellulose mouillée à l'eau ou à l'alcool (dépôts n°432 uniquement)	15 t de produits de DR4.1

Les quantités maximales autorisées par cellule du bâtiment n°433 sont fixées comme suit :

Produits	Quantités maximales autorisées (tonnes)
NitroGuanidine LBD coarse dry AlzChem Trostberg GmbH	30 tonnes
Poudres simples ou multibases	6 t de produits de DR1.3a ou 30 t de produits de DR1.3b
Boîtiers modulaires amorcés et chargés	6 t de produits de DR1.3a ou 30 t de produits de DR1.3b
Matériaux combustibles (douilles et boîtiers combustibles vide et non amorcés, tubes allumeurs chargés en emballage agréé au transport)	19 t de produits de R1.4

Produits	Quantités maximales autorisées (tonnes)
Nitrocellulose mouillée à l'eau ou à l'alcool (dépôts n°432 uniquement)	15 t de produits de DR4.1

Les quantités maximales autorisées par cellule du bâtiment n°436 est fixée comme suit :

Cellule (de l'ouest vers l'est)	Quantités maximales autorisées (tonnes)
N°1 à 3	0 tonne
N°4	6 t de produits de DR1.3a ou. 30 t de produits de DR1.3b

Il est autorisé de stocker temporairement des produits de DR1.3a ou DR1.3b dans les cellules n°1 à 3 du bâtiment n°436 en cas d'arrivée exceptionnel non programmé à hauteur de 16 tonnes maximum de produit de division de risque 1.3a. Le tonnage du camion se répartit en 2 cellules de 6 tonnes et 1 cellule (la plus à l'ouest) de 4 tonnes. Le stockage de produits de division de risques 1.3 ou 1.4 est autorisé à condition que la quantité stockée n'indue pas de zones d'effets supérieure à 16 tonnes de produits de division de risque 1.3a. Ce stockage temporaire doit être le plus court possible et en toutes circonstances inférieur à 3 jours. L'exploitant tient à la disposition du service d'inspection un bilan annuel des stockages temporaires. En aucun cas, le nombre d'arrivée exceptionnel non programmé ne peut excéder 10 par an.

## ARTICLE 19. CONDITIONS DE STOCKAGE DANS LES BÂTIMENTS CAPTIEUX

Après le dernier paragraphe de l'article 10.2.1.3 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est ajouté la paragraphe suivant :

« Pour le stockage de nitroguanidine dans le bâtiment captieux n°433, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures permettant de garantir un comportement en combustion :

- absence de risque de détonation par influence
- absence de pollution de la nitroguanidine.

La nitroguanidine est stockée sur un seul niveau, le gerbage est interdit »

## ARTICLE 20. TIMBRAGE DES DÉPÔTS CASQUETTE

Le tableau de l'article 10.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Bâtiments	Produits	Quantités maximales autorisées (tonnes)
391	Poudres simples ou multibases Charges modulaires Objets combustibles	15 tonnes de DR1.3b
392	NitroGuanidine LBD coarse dry AlzChem Trostberg GmbH	23 tonnes de DR1.3b
393	Granules double base	23 tonnes de DR1.3b

Bâtiments	Produits	Quantités maximales autorisées (tonnes)
	Pâte noire	
394	Tubes allumeurs	3 tonnes de DR1.4
395	Collodion	5 tonnes de classe 3
396	Pâtes combustibles Fuel	12 tonnes de DR4.1 2000 litres
397	Déchets pyrotechniques de poudres, de feutres et de tubes allumeurs	15 tonnes de DR1.3b et 23 kg de feux de bengale
398	Déchets pyrotechniques de poudres, de feutres et de tubes allumeurs	15 tonnes de DR1.3b et 23 kg de feux de bengale

## ARTICLE 21. CONDITIONS DE STOCKAGE DU DÉPÔT CASQUETTE N°392

A la suite de l'article 10.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est ajouté :

« Article 10.2.2.4

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures permettant de garantir un comportement en combustion de la nitroguanidine stockée : absence de risque de détonation par influence et absence de pollution de la nitroguanidine.

La nitroguanidine est stockée sur un seul niveau, le gerbage est interdit »

## ARTICLE 22. INSTALLATIONS DE BRÛLAGE DE DÉCHETS PYROTECHNIQUES

Les dispositions de l'article 10.12.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 sont supprimées et remplacées par :

« Le brûloir est composé de l'aire 471, de deux cages à incinération, de l'aire Ouest 473 et de deux cages de brûlage 1474 et 2474 de 300 kg chacune.

L'aire Est 473 est réservée à l'égouttage des big-bags de pâte qui sont ensuite stockés dans le ou les bâtiments Casquette dédiés avant destruction à l'incinérateur.

Le brûloir a pour but de détruire les déchets souillés par des produits pyrotechniques, les produits pyrotechniques non conformes, les chutes de produits pyrotechniques suite à usinage/découpe ainsi que les rebuts de nitrocellulose mouillés à l'alcool.

La répartition des déchets à brûler, selon la classe de risque, est réalisée comme suit :

- aire 471 (décontamination) :
  - ferrailles souillées pyrotechniquement préalablement nettoyées (classe 1, division de risque 1.1) ;
  - poudre noire sous eau, poudre propulsive sous eau (pas de classe de risque) ;
  - déchets souillés de pâte (exemple : bigs-bags de médiafiltrants, bas de filtration, etc.) (classe 4.1) ;
  - déchets souillés pyrotechniques (classe 4.1) ;
  - déchets souillés pyrotechniques (classe 1.3b)
- aire 473 Ouest :
  - poudres (classe 1, division de risque 1.3b) ;
  - nitrocellulose mouillée (classe 4.1) ;
- aire 473 Est et Ouest, 1474 et 2474 - Cages d'incinération :

- objets combustibles (classe 1, division de risque 1.4) ;
- nitrofilms (classe 1, division de risque 1.3b) ;
- tubes allumeurs chargés (classe 1, division de risque 1.3a) ;
- déchets banals souillés par des produits pyrotechniques non confinés (cartons, plastiques, EPI, etc.) (pas de classe de risque) ;
- déchets pyrotechniques souillés (classe 1, division de risque 1.3b) ;
- poudre verte (classe 1, division de risque 1.3b) ;
- rebuts de poudre (classe 1, division de risque 1.3b) ;
- déchets de NGL/absorbant/plastifiant.

Les brûlages sont réalisés à l'air libre sur des surfaces bétonnées maintenues étanches à l'eau pour éviter le lessivage des sols. Des merlons de terre ou des enveloppes mécaniques ceinturent ces surfaces afin de limiter les projections éventuelles et le rayonnement thermique. Un brûloir dispose également d'un bassin de décantation qui permet de récupérer les cendres emportées par les eaux de pluie et de nettoyages. Les effluents liquides éventuellement présents sur ces aires, notamment les eaux pluviales, les eaux de lavage et les eaux d'extinction, sont canalisés vers un réseau de récupération.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions du chapitre 10.1.

## **ARTICLE 23. CONDITIONS DE BRÛLAGE**

Les dispositions de l'article 10.12.5 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 sont supprimées et remplacées par :

« Le brûlage est interdit par temps de brouillard ou lorsque les conditions météorologiques peuvent conduire à un rabattement rapide au sol des fumées.

L'exploitant définit et formalise dans une consigne les paramètres météorologiques (direction et force du vent, hygrométrie, pluviométrie, visibilité, etc.) requis pour autoriser le brûlage.

Pour le brûlage de déchet constitué de poudre triple base, le brûlage est possible si la vitesse du vent est inférieure à 18 km/h.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un suivi et un enregistrement permanents des conditions météorologiques à proximité des aires de brûlage. Ils comprennent à minima les paramètres suivants :

- direction et force du vent instantanées et moyennées sur les 10 dernières minutes ;
- hygrométrie ;
- pluviométrie.

Les opérations de brûlage sont planifiées en fonction des prévisions météorologiques afin de réduire autant que possible la quantité de déchets stockés sur site.

L'exploitant réalise un enregistrement des opérations de brûlage réalisées et reportées comprenant les conditions météorologiques associées. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant mène 4 campagnes de mesure par an pour quantifier les paramètres CO, NO, NO<sup>2</sup> et poussières (PM10 et PM 2,5) au niveau des aires de brûlage. Ces campagnes sont réparties tout au long de l'année.»

## **ARTICLE 24. DÉCHETS ADMIS AU BRÛLAGE**

Les dispositions de l'article 10.12.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 sont supprimées et remplacées par :

« Seuls les déchets internes à la plate-forme et non compatibles avec tout autre mode traitement, y compris par l'incinérateur du site visé au chapitre 10.9, peuvent être brûlées à l'air libre sur le site.

L'exploitant est en capacité de démontrer que les déchets éliminés par brûlage ne peuvent pas être éliminés par tout autre moyen, y compris par incinération. Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2027, l'exploitant propose une alternative au brûlage à l'air libre des déchets pyrotechniques.

Les déchets détruits par brûlage à l'air libre sont listés à l'article 10.12.1.

La destruction par brûlage des déchets sur le site est autorisée, sans dépasser 300 tonnes sur 12 mois glissant. »

## **ARTICLE 25. QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS PYROTECHNIQUES POUVANT ÊTRE BRÛLÉS**

Le tableau de l'article 10.12.3 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type de déchets	Quantité (tonnes)
poudres	22
objets combustibles	75
nitrofilm	20
nitrocellulose	12
déchets souillés pyrotechniques	57,4
décontamination de ferrailles	25
déchets souillés de pâtes	35
tubes allumeurs chargés	3
Rebuts de poudre	6
NGL/absorbant/plastifiant	120

## **ARTICLE 26. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE L'UNITÉ POURPRE**

A la suite du chapitre 10.15 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022, est ajouté :

### **« CHAPITRE 10.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE L'UNITÉ POURPRE**

#### **Article 10.16.1 Installations concernées**

Les installations concernées par le présent chapitre sont :

- une zone pour le dépotage des solvants,
- une zone pour le stockage des solvants,
- quatre unités BI-VIS (2210, 2220, 2230 et 2240) dans lesquelles se font le dépotage et le transfert des matières premières et la production des granules triple base,
- deux bâtiments d'essorage,
- un bâtiment de mélange,
- un bâtiment de conditionnement,
- deux bâtiments de stockage temporaire de type Captieux (bâtiments 2610 et 2620),

Le stockage des matières premières se fait au niveau des bâtiments existants : Captieux 433 ou Casquette 392.

Le stockage des produits finis se fait au niveau des bâtiments Captieux existants et des bâtiments de stockage temporaires (2610 et 2620).

Les équipements connexes associés à ces installations sont : un laboratoire, un poste de contrôle, une unité de traitement des COV, une aire de lavage des contenants, des unités de traitement des effluents liquides et des systèmes de dépoussiérage.

#### **Article 10.16.2 Dispositions constructives**

Pour l'ensemble des bâtiments de l'unité POURPRE, l'exploitant met en œuvre les dispositions constructives présentées dans son rapport n°A127275/Version A – Décembre 2023.

Dans les bâtiments 2210, 2220, 2230 et 2240, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour garantir un découplage des effets de surpression du local BIVIS vers les locaux adjacents. Notamment, il définit et met en œuvre les distances d'éloignement des substances pyrotechniques présentes dans les locaux adjacents par rapport au local BIVIS.

La conception des locaux pour lesquels des effets thermiques ont été identifiés permet d'assurer un déclassement de deux zones de ces effets thermiques. L'exploitant garantit un découplage thermique entre les différents locaux.

Il tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de vérifier le déclassement thermique des bâtiments et le découplage thermique des locaux.

#### **Article 10.16.3 Timbrages**

L'exploitant respecte les timbrages des bâtiments et des cellules définis dans l'annexe 2.

#### **Article 10.16.4 Produits pyrotechniques autorisés**

Seules les matières premières suivantes sont autorisées à être utilisées dans le processus des installations de l'unité POURPRE :

- Nitroguanidine référencée Nitroguanidine LBD coarse dry de la société Alzchem Trostberg GmbH,
- Granules laminées PBC-0040.

En cas de modifications de la référence de ces produits, l'exploitant réalise une étude de sécurité particulière pour vérifier que les produits ne sont pas de division de risque 1.1.

L'exploitant met en place un système de vérification qualité de ces produits à une fréquence régulière.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.16.5 Conditions de mise en œuvre de la Nitroguanidine et des Granules laminées**

Pour l'utilisation de la Nitroguanidine au sein des installations de l'unité POURPRE, l'exploitant respecte les hypothèses retenues ainsi que les mesures de prévention et de protection proposées dans l'analyse des risques de la note n°161/23/AGS/JLIS/NP version C du 12/04/2024.

L'exploitant caractérise le type de pollution possible de la Nitroguanidine par des agents réducteurs ou organiques susceptible d'en modifier le comportement. Il définit dans une consigne, par zones géographie, les moyens qui permettent de l'éviter.

Pour l'utilisation des granules laminées, l'exploitant s'assure du respect des conditions d'utilisation qui garantissent un classement en division de risque 1.3 de ce produit.

L'exploitant définit des consignes de mise en œuvre de ces composés. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 10.16.6 Dépoussiérage**

L'exploitant met en place un système de dépoussiérage conformément à son rapport n°A127275/Version A – décembre 2023. La flegmatisation des poussières est effectuée par passage à travers un dépoussiéreur avec pulvérisation d'eau pour abattre les poussières dans un bac sous eau.

L'exploitant met en place une consigne pour s'assurer que la flegmatisation est assurée de manière fiable et continue.

L'exploitant prend toutes les mesures pour éviter l'accumulation de poussières pyrotechniques dans les tuyauteries du process ainsi que pour éviter de rejeter des poussières pyrotechniques dans l'atmosphère.

### **Article 10.16.7 Maintenance des installations**

Les opérations de maintenance préventive et curative sont effectuées en l'absence de nitroguanidine et de granules laminées dans les installations du projet POURPRE.

## **ARTICLE 27. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR MESURE**

Le premier alinéa de l'article 11.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est remplacé par l'alinéa suivant paragraphe suivant :

« L'exploitant effectue un **contrôle annuel** des émissions atmosphériques canalisées sur les installations visées aux articles 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.5 et un **contrôle semestriel** sur les installations visées à l'article 3.3.6, ce sur les paramètres visés à ces articles. »

## **ARTICLE 28. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DIFFUSES DE L'UNITÉ POURPRE**

Après l'article 11.2.1. 2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est inséré l'article suivant :  
« Article 11.2.1.3 Autosurveillance des émissions diffuses de l'unité POURPRE

L'exploitant procède à la surveillance des émissions diffuses fugitives et non fugitives de l'unité POURPRE à la fréquence et selon les dispositions prévues par la MTD 22 de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles. »

## **ARTICLE 29. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Le tableau de l'article 11.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Péodicité de la mesure, type de suivi	Fréquence de transmission des résultats	
Émissaire n°7 aval	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	pH	1302	Mesures, prélèvements et analyses journaliers prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit (sauf pH et température)		
	Température	1301			
	MEST	1305			
	DCO	1314			
	DBO <sub>5</sub>	1313	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit		
	Azote global	1551			
	Phosphore	1350			
	Hydrocarbures	7009	Prélèvements et analyses trimestriels	Trimestrielle	
	Chrome et ses composés	1389			

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Péodicité de la mesure, type de suivi	Fréquence de transmission des résultats	
	Cuivre et ses composés	1392	prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit		
	Nickel et ses composés	1386			
	Plomb et ses composés	1382			
	Manganèse et ses composés	1394			
	Etain et ses composés	1380			
	Zinc et ses composés	1383			
	Fer, aluminium et composés	7714			
	Indice phénols	1440			
	Indice cyanures totaux	1390			
	Chrome hexavalent et composés	1371			
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1106 (AOX)  1760 (EOX)			
	Ion fluorure (en F-)	7073			
	Xylène (somme o,m,p)	1780	Prélèvements et analyses semestriels, prélèvements sur 24h, proportionnels au débit	Semestrielle	
	Nonylphénols*	1958			
Sortie de station de traitement des eaux blanches	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	pH	1302	Mesures, prélèvements et analyses journaliers. Prélèvements sur 24h, proportionnels au débit (sauf pH et températures).		
	Température	1301			
	MEST	1305			
	DCO	1314			
	DBO <sub>5</sub>	1313	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit		
	Azote global	1551			
Effluents chaufferie	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	pH	1302	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle	
	Température	1301			
	Matières en suspension totales (MEST)	1305			
	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314			
	Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313			
	Azote global (en N)	1551			
	Zinc	1383			
	Hydrocarbures totaux	7008	Prélèvements et analyses		

Point de rejet	Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de la mesure, type de suivi	Fréquence de transmission des résultats	
Effluent unité POURPRE (avant mélange avec tout autre effluent)	Manganèse	1394	semestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Semestrielle	
	Chrome	1389			
	Cuivre	1392			
	Nickel	1386			
	Débit	1420	Analyse en continu	Mensuelle	
	pH	1302	Mesures, prélèvements et analyses journaliers prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit (sauf pH et température)		
	Température	1301			
	Matières en suspension totales (MEST)	1305			
	Demande chimique en oxygène (DCO)	1314			
	Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	1313			
	Azote global (en N)	1551			
	Phosphore	1350			
	COT	1841 1	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle	
	Indice Phénol	1440			
	Indice Cyanures totaux	1390			
	Chrome hexavalent et ses composés	1371			
	Plomb et ses composés	1382	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle	
	Cuivre et ses composés	1392			
	Chrome et ses composés	1389			
	Nickel et ses composés	1386			
	Zinc et ses composés	1383			
	Manganèse et ses composés	1394	Prélèvements et analyses trimestriels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Trimestrielle	
	Etain et ses composés	1380			
	Fer aluminium et ses composés	7714			
	Hydrocarbures totaux	1009			
	Ions fluorures	7073			
	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	11060et 1760	Prélèvements et analyses mensuels prélèvements sur 24 h, proportionnels au débit	Mensuelle	

## ARTICLE 30. CARACTÉRISATION DES EFFLUENTS DE L'UNITÉ POURPRE

Après le dernier alinéa de l'article 11.2.2 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Au plus tard six mois après le démarrage de l'unité POURPRE l'exploitant procède, sur la base de la composition de produits utilisés et de la nature des opérations générant des eaux résiduaires à un inventaire des substances susceptibles d'être rejetées

Dans les six premiers mois d'exploitation de l'unité POURPRE l'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à 3 campagnes mensuelles d'analyses des eaux résiduaires de l'unité POURPRE portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 32-4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Ces analyses sont réalisées sur des prélèvements de 24 h et sur des périodes représentatives des rejets de l'unité.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations dès réception accompagnés de propositions d'adaptation du plan de mesures figurant dans le tableau ci-dessus. »

## **ARTICLE 31. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Après le dernier alinéa de l'article 11.2.6 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Au plus tard six mois après la mise en service de l'unité POURPRE, l'exploitant fait procéder par un organisme qualifié à une mesure des niveaux sonores de l'établissement selon un plan de mesure permettant de confirmer que les niveaux de bruit et les émergences maximaux prévues par le présent arrêté sont respectés. »

## **ARTICLE 32. MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE IED (directive 2010/75/UE)**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la mise en service de l'unité POURPRE une comparaison des aménagements et modalités de fonctionnement d'exploitation de la dite unité par rapport aux dispositions de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles.

Cette transmission est accompagnée d'un plan d'action permettant de résorber les écarts éventuels.

Avant la mise en service de l'unité POURPRE, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de base mentionné à l'article L 515-30 du code de l'environnement pour ce qui concerne l'espace occupé par la dire activité.

## **ARTICLE 33. MISE A JOUR DE L'ÉVALUATION DES RISQUES SANITAIRES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la mise en service de l'unité POURPRE une mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires de l'établissement en tenant compte des émissions de la dite unité.

## **ARTICLE 34. ANNEXES**

Les annexes 1, 2, 3, 9, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 sont remplacées par les annexes 1, 2, 3, 5, 6, et 7 du présent arrêté.

L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n°BE-2022-06-06 du 07/07/2022 concernant l'emplacement des rejets atmosphériques canalisés est complétée par l'annexe 4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 35. PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Bergerac et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Dordogne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 36. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux sis 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **ARTICLE 37. ANNEXES**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Bergerac, ainsi qu'à la société EURENCO.

Périgueux, le  
**04 OCT. 2024**

Le préfet,



**Jean-Sébastien LAMONTAGNE**